



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU VAL-D'OISE

Approuvé par arrêté préfectoral n°2022-16777 le 23 février 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
Les gens du voyage dans le Val-d'Oise.....	3
L'ambition du schéma.....	3
Les objectifs du schéma.....	4
I) CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	5
Cadre législatif.....	5
Cadre réglementaire.....	5
Cadre jurisprudentiel.....	6
II) BILAN DES RÉALISATIONS.....	6
III) QUELLE STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE POUR LES GENS DU VOYAGE ?.....	10
IV) PRESCRIPTIONS.....	11
Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.....	12
Communauté d'agglomération Val Parisis.....	13
Communauté d'agglomération Plaine Vallée.....	14
Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.....	15
Établissement public territorial Boucle Nord de Seine (Argenteuil).....	16
Communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine (Bezons).....	17
Communauté de communes Carnelle Pays de France.....	18
Communauté de communes Haut Val d'Oise.....	19
Communauté de communes Sausseron Impressionnistes.....	20
Communauté de communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.....	21
Communauté de communes Vexin Centre.....	22
Communauté de communes Vexin Val de Seine.....	23
V) VOLET SOCIAL.....	24
L'ACCÈS AUX DROITS.....	25
L'INSERTION PROFESSIONNELLE.....	26
LA SANTÉ.....	27
VI) GOUVERNANCE.....	28
VII) ANNEXES.....	29
Annexe 1.....	30
Textes applicables pour l'accueil des gens du voyage.....	30
Annexe 2.....	33
Fiches techniques sur les équipements.....	33
Annexe 3.....	40
Calendrier des concertations.....	40
Annexe 4.....	42
Carte des dispositifs d'appui aux EFIV dans le Val-d'Oise.....	42

PRÉAMBULE

Élaboré dans le cadre d'un partenariat entre l'État et le Conseil départemental et d'une large concertation avec les collectivités locales, les associations et les acteurs concernés, le schéma départemental d'accueil et d'habitat (SDAHGV) des gens du voyage du Val-d'Oise a vocation à prendre en considération les réalités des territoires.

Les gens du voyage dans le Val-d'Oise

Le département est fortement concerné par l'implantation déjà ancienne de gens du voyage.

Les gens du voyage regroupent plusieurs typologies de populations. Il s'agit d'une catégorie administrative désignant une population hétérogène résidant habituellement en caravane, qui recouvre des réalités très diverses.

L'itinérance est plus ou moins régulière, voire absente pour les personnes complètement sédentarisées. La caravane comme résidence mobile, voire immobile, constitue un élément structurant de leur habitat.

Trois grands types de situations sont distingués : les itinérants hors grands passage, les grands passages et les familles sédentarisées ou en voie de sédentarisation.

Près de 2000 ménages sont ancrés durablement, depuis plus de 20 ans, dans le Val-d'Oise. Certains ménages se sont sédentarisés et ont renoncé à l'itinérance. D'autres ménages rencontrent des difficultés d'habitat et d'ordre social qui leur imposent une forme d'errance.

L'habitat des personnes sédentarisées est aussi abordé dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Les itinérants relèvent exclusivement du SDAHGV.

L'ambition du schéma

Le SDAHGV a pour ambition de proposer une réponse cohérente et la plus adaptée possible à chaque territoire intercommunal au regard des modes de passage, de sédentarisation et semi-sédentarisation observés. Ce schéma est établi conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le SDAHGV s'articule avec d'autres dispositifs mis en œuvre dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, de l'emploi, élaborés à différentes échelles : départementale (PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées), intercommunale (PLH : Programme Local de l'Habitat, PLU-i : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, SCOT : Schéma de cohérence territoriale) ou communal (PLU : Plan Local d'Urbanisme).

Ce document prend en compte les termes du diagnostic départemental présenté et validé lors de la commission départementale du 18 janvier 2018. Les prescriptions y figurant ont été soumises aux collectivités et aux associations, puis ajustées en fonction de leurs retours et des besoins prioritaires locaux, dans une logique de solidarité territoriale. Un tableau en annexe 3 rappelle les différentes étapes de la concertation menée pour la révision du schéma.

Par ailleurs, le département du Val-d'Oise est marqué par des projets d'envergure qui ont des conséquences sur les implantations des gens du voyage sur le territoire. Ils sont pris en compte dans les prescriptions du nouveau schéma.

La Butte Pinson

Il s'agit d'une opération d'une ampleur inédite de création de 93 logements adaptés pour les gens du voyage répartis sur trois sites des communes de Montmagny et de Groslay.

Ce projet entre dans le cadre de la création d'un parc régional en partenariat avec l'Agence des Espaces Verts (AEV). Il est entré en phase opérationnelle avec des constructions devant s'échelonner jusqu'en 2024.

Des solutions doivent par ailleurs être envisagées pour les familles non concernées par le projet initial. À cet effet, un diagnostic complémentaire a été engagé.

La Plaine de Pierrelaye

Sur ce site, reconnu territoire du Grand Paris, est développé un projet territorial combinant création d'une nouvelle forêt par le syndicat mixte d'aménagement de la Plaine de Pierrelaye (SMAPP) et des opérations urbaines et de maintien de cultures agricoles de proximité, qui font l'objet d'un Contrat d'Intérêt National, signé entre l'État et les collectivités. Ce projet est développé dans une logique de renouveau du territoire autour de la création d'un poumon vert durable et d'un espace de respiration entre la vallée de Montmorency et Cergy-Pontoise.

La présence des gens du voyage sur la plaine est un phénomène important. Une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) co-financée par l'État et la Communauté d'agglomération Val Parisis doit permettre de trouver différentes solutions de relogement pour les ménages installés dans le périmètre et recensés dans cette étude. Le SMAPP a identifié trois hectares pour la réalisation des habitats adaptés à destination de ces ménages.

Les objectifs du schéma

Conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le SDAHGV répond à plusieurs objectifs :

- Il prescrit les équipements d'accueil et d'habitat à réaliser par les EPCI ou à transformer, dans les délais légaux, pour répondre aux besoins d'accueil identifiés par le diagnostic préalable.
- Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage. Cet engagement traduit une volonté d'insertion sociale des familles et une lisibilité des interventions sociales.
- La révision a également révélé l'importance d'une concertation large et diversifiée des acteurs agissant auprès des gens du voyage. Le volet gouvernance a ainsi été renforcé pour une plus grande prise en compte des réalités et une meilleure adaptabilité du schéma.

I) CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Cadre législatif

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 indique que le SDAHGV est établi au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques.

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement dans ce schéma départemental. Ce schéma vise à mettre à disposition des gens du voyage un ou plusieurs équipements (aire de grands passages, aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs).

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié de nouvelles compétences obligatoires aux intercommunalités en matière d'accueil des gens du voyage (aménagement, entretien et gestion des aires permanentes d'accueil et de grand passage).

Ces dispositions ont été complétées par l'article 148 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté. Les compétences des EPCI sont étendues à l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs. Cette loi renforce également la prise en compte de la sédentarisation au sein des programmes locaux de l'habitat (PLH), des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et des schémas d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Les terrains familiaux locatifs peuvent désormais être prescrits dans les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage et sont intégrés dans le décompte SRU.

Enfin, la loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites modernise les procédures d'évacuation des stationnements illicites. Elle renforce également le volet pénal applicable au délit d'installation illicite en réunion sur le terrain d'autrui. Elle vise à clarifier les rôles des différents acteurs dans l'organisation de l'accueil des gens du voyage.

La possibilité d'interdire le stationnement de caravanes est corrélée à la réalisation des prescriptions du schéma départemental, suivant l'article 9 de la loi n°2000-614 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Les EPCI et les communes sont tenus de participer à la mise en œuvre du schéma dans un délai de deux ans suivant sa publication. Si cette obligation n'a pas été respectée, la procédure prévue à l'article 3 modifié de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 est mise en œuvre.

Cadre réglementaire

Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage précise les règles relatives à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur utilisation, ainsi que les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies. Le décret propose également en annexe le règlement intérieur type de ces aires. Celles-ci sont « destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels ».

Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 précise les modalités de fonctionnement des aires permanentes d'accueil et des terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage. Ce décret remplace un décret du 29 juin 2001. Il apporte des précisions techniques sur la construction et la gestion des équipements, avec des dispositions propres ou communes aux deux installations. Par ailleurs, la

mise en œuvre du décret fait l'objet d'une application différenciée. Ainsi, la mise aux normes des aires d'accueil et terrains familiaux locatifs existants devra intervenir dans les cinq ans après la publication du décret.

Cadre jurisprudentiel

L'affaire Winterstein

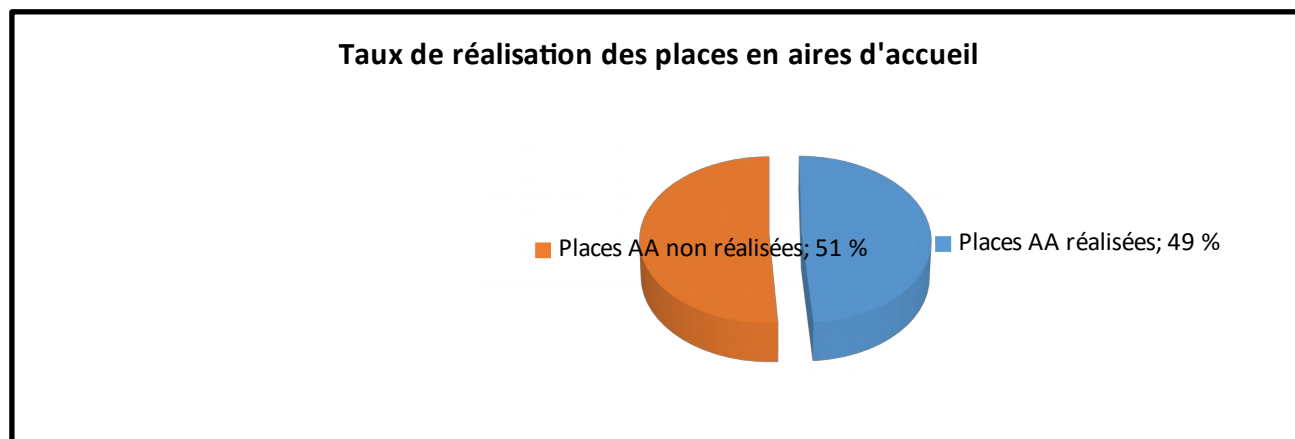
Une procédure d'expulsion avait été initiée en 2004 par le maire d'Herblay-sur-Seine à l'encontre de vingt-cinq familles des gens du voyage qui occupaient depuis des années des terrains au Trou Poulet en infraction au plan d'occupation des sols. Les familles avaient dû évacuer les lieux et avaient porté l'affaire devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Cette dernière a donné raison aux requérants qui doivent désormais être accompagnés en vue de leur accès à un habitat adapté.

Cette affaire fait désormais jurisprudence : en cas d'occupation de longue date d'une parcelle par des gens du voyage, les requérants se voient reconnaître leur droit au respect de leur vie privée et familiale et ne peuvent être expulsés en l'absence de proposition de relogement.

CEDH, 17 octobre 2013, Winterstein et autres c. France, n° 27013/07*

II) BILAN DES RÉALISATIONS

Le précédent schéma a été approuvé par arrêté préfectoral n° 11 - 10 192 du 28 mars 2011. Il prescrivait 1086 places en aires d'accueil et une étude pour la réalisation d'une aire de grand passage.



Le taux de réalisation de 49 % des aires d'accueil dans le Val-d'Oise est proche de la moyenne régionale. Depuis 2011, il enregistre une progression de 236 places soit 44 % d'augmentation.

La révision du schéma s'est appuyée sur un diagnostic du territoire et des aires existantes, présenté en commission départementale consultative en janvier 2018.

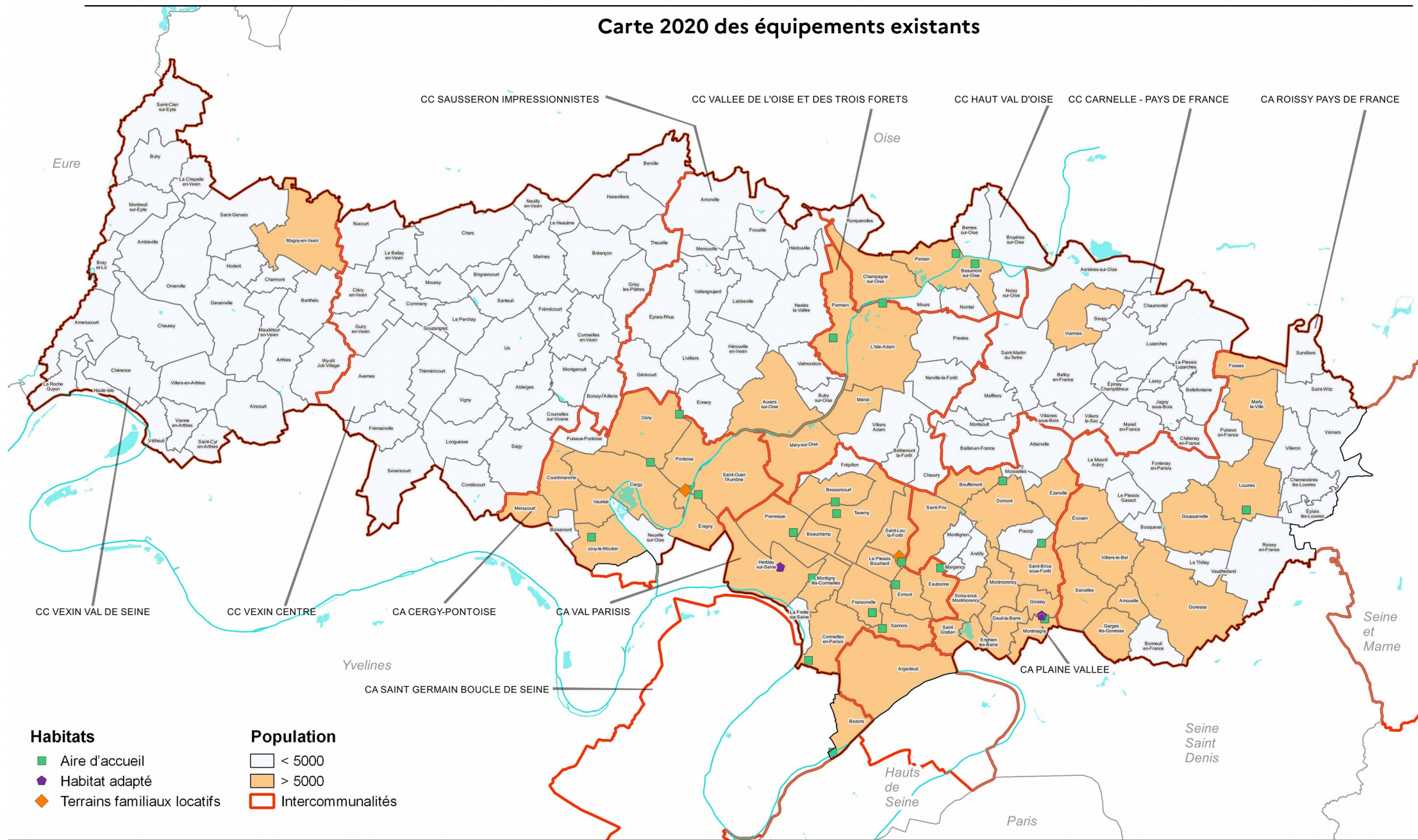
Le tableau ci-après présente une synthèse des équipements existants dans le Val-d'Oise dont la première réalisation date de 1995.

Bilan des équipements réalisés en aires permanentes d'accueil, terrains familiaux locatifs ou habitat adapté				
EPCI	Communes d'implantations	Année d'ouverture	Places offertes en aires d'accueil	Places offertes en terrains familiaux locatifs et habitat adapté
CA Cergy-Pontoise	Cergy	1995	25	0
	Jouy-le-Moutier	2003	26	0
	Pontoise	2010	27	32
	Saint-Ouen-l'Aumône	2010	28	0
	Osny	2004	26	0
Sous-total EPCI			132	32
Les communes de plus de 5000 habitants qui ne disposent pas d'équipements en aires d'accueil ou en terrain familial locatif sont Courdimanche, Eragny, Menucourt et Vauréal.				
CA Val Parisis	Pierrelaye-Beauchamp	2016	26	0
	Bessancourt	2009	13	0
	Cormeilles-en-Parisis	2012	17	0
	Franconville/ Le Plessis Bouchard	2012	26	0
	Herblay		0	8
	Montigny-lès-Cormeilles	2013	22	0
	Sannois	2012	14	0
	Taverny	2007	33	0
	Ermont	2008	20	0
	Eaubonne	2010	15	0
Saint-Leu-la-Forêt	2008	12	7	
Sous-total EPCI			198	15
CA Saint-Germain Boucles de Seine	Bezons	2013	34	0
CA Plaine Vallée	Domont-Bouffémont	2001	24	0
	Montmagny	2015	30	0
	Saint-Brice-sous-Forêt- Ezanville	2003 (réhabilitée en 2012)	28	0
Sous-total EPCI			82	0
Les communes de plus de 5000 habitants qui ne disposent pas d'équipements en aires d'accueil ou en terrain familial locatif sont Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Prix, Soisy-sous-Montmorency				

CA Roissy Pays de France	Louvres – Fosses – Marly la Ville - Ecoeu	2010	47	0
Les communes de plus de 5000 habitants qui ne disposent pas d'équipements en aires d'accueil ou en terrain familial locatif sont Arnouville, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Sarcelles, Villiers-le-Bel				
CC Haut Val d'Oise	Persan	2012	15	0
	Beaumont-sur-Oise	2017	10	0
Sous-total EPCI			25	0
La commune de plus de 5000 habitants qui ne dispose pas d'équipements en aires d'accueil ou en terrain familial locatif est Champagne-sur-Oise				
CC Vallée de l'Oise et des 3 Forêts	L'Isle-Adam	2011	9	0
	Parmain	2012	5	0
Sous-total EPCI			14	0
Les communes de plus de 5000 habitants qui ne disposent pas d'équipements en aires d'accueil ou en terrain familial locatif sont Mériel et Méry-sur-Oise				
Total			532	47

NB : Dans la communauté de communes Sausseron Impressionnistes, Auvers-sur-Oise ne dispose pas d'équipements en aires d'accueil ou en terrain familial locatif. Dans la Communauté de communes Vexin Val de Seine , c'est le cas de Magny-en-Vexin, et dans celle de Carnelle Pays de France, de Viarmes.

Carte 2020 des équipements existants



Habitats

- Aire d'accueil
- Habitat adapté
- ◆ Terrains familiaux locatifs

Population

- < 5000
- > 5000
- Intercommunalités



Sources : IGN-BD TOPO® version 3.0 du 2019-06-28
 Auteur : DDT95 - BVAT/PG
 Date : 23 juillet 2020

III) QUELLE STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE POUR LES GENS DU VOYAGE ?

Le territoire du Val-d'Oise accueille depuis de nombreuses années une population importante de gens du voyage sédentarisés. Le diagnostic réalisé pour l'élaboration de ce troisième schéma révèle encore une forte tendance à la sédentarisation de cette population, marquée par un phénomène de *bidonvillisation*, que ce soit sur des friches urbaines ou en zones plus rurales.

L'enjeu de ce nouveau schéma est donc de privilégier les réponses à ces situations les plus précaires, en donnant la priorité à l'élaboration de terrains familiaux locatifs, dont la prescription est possible, depuis la loi relative à l'égalité et la citoyenneté.

Les petits groupes d'itinérants peinent à stationner dans le département, les aires d'accueil existantes étant majoritairement occupées à l'année par les mêmes ménages. Aussi, le schéma prévoit la réalisation d'aires d'accueil supplémentaires, notamment dans les EPCI qui n'en sont pas pourvus.

Les grands principes qui ont guidé l'élaboration de ce schéma, présentés en commission départementale consultative, en novembre 2018, étaient de développer un maillage des aires d'accueil sur l'ensemble du territoire du Val-d'Oise et des terrains familiaux locatifs sur les EPCI déjà largement pourvus en aires permanentes d'accueil.

Si elle n'est pas prescriptive au titre des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage, la réalisation d'habitat adapté est susceptible d'être prise en compte lors de la révision du schéma, et ainsi faire office de réponse aux obligations des communes. La réalisation effective d'habitats adaptés en diffus ou collectifs pourra ainsi compléter la réalisation de terrains familiaux locatifs prescrits au schéma.

Lors de la réalisation des futurs équipements, il sera possible de transformer certaines aires d'accueil en terrains familiaux locatifs ou une prescription de terrain familial locatif en habitat adapté et de mutualiser des prescriptions. Ces transformations seront examinées en commission départementale consultative des gens du voyage, ou lors d'un comité permanent mis en place par cette commission départementale. La commission analysera les propositions de modifications émanant des EPCI et formulera un avis.

Le diagnostic fait état de grands passages dans le département. Un groupe de travail sur les aires de grand passage associant les EPCI a formulé des propositions.

La stratégie finale se veut ainsi le fruit d'un travail important, dans lequel l'association des collectivités et des associations tout au long de l'élaboration du schéma, a permis de se donner des priorités pour répondre aux questions locales les plus prégnantes en fixant des objectifs ambitieux mais réalisables pour les six prochaines années.

IV) PRESCRIPTIONS

Les différents types d'équipements sont décrits dans les fiches, en annexe 2 du présent document. Le tableau ci-dessous définit l'état futur visé après la réalisation des prescriptions en ce qui concerne les aires permanentes d'accueil (APA) et les terrains familiaux locatifs (TFL). Il prend en compte les projets d'habitat adapté répondant aux besoins des gens du voyage.

EPCI	État actuel 2022			État futur après réalisation des prescriptions		
	Places APA	Places TFL	Habitat adapté	Places APA	Places TFL	Habitat adapté
CA Cergy- Pontoise	132	32	0	81	166	70
CA Val Parisis	198	7	8	198	127	8
EPT Boucle Nord Seine (Argenteuil)	0	0	0	0	75	0
CA Saint Germain Boucles de Seine (Bezons)	34	0	0	34	0	0
CA Plaine Vallée	82	0	0	82	20	93
CA Roissy Pays de France	47	0	0	72	100	0
CC Carnelle Pays de France	0	0	0	16	20	0
CC Haut Val d'Oise	25	0	0	25	20	0
CC Sausseron Impressionnistes	0	0	0	16	9	0
CC Vallée de l'Oise et des 3 Forêts	14	0	0	14	36	0
CC Vexin Centre	0	0	0	16	10	0
CC Vexin Val de Seine	0	0	0	16	5	0
Total par équipement	532	39	8	570	588	171

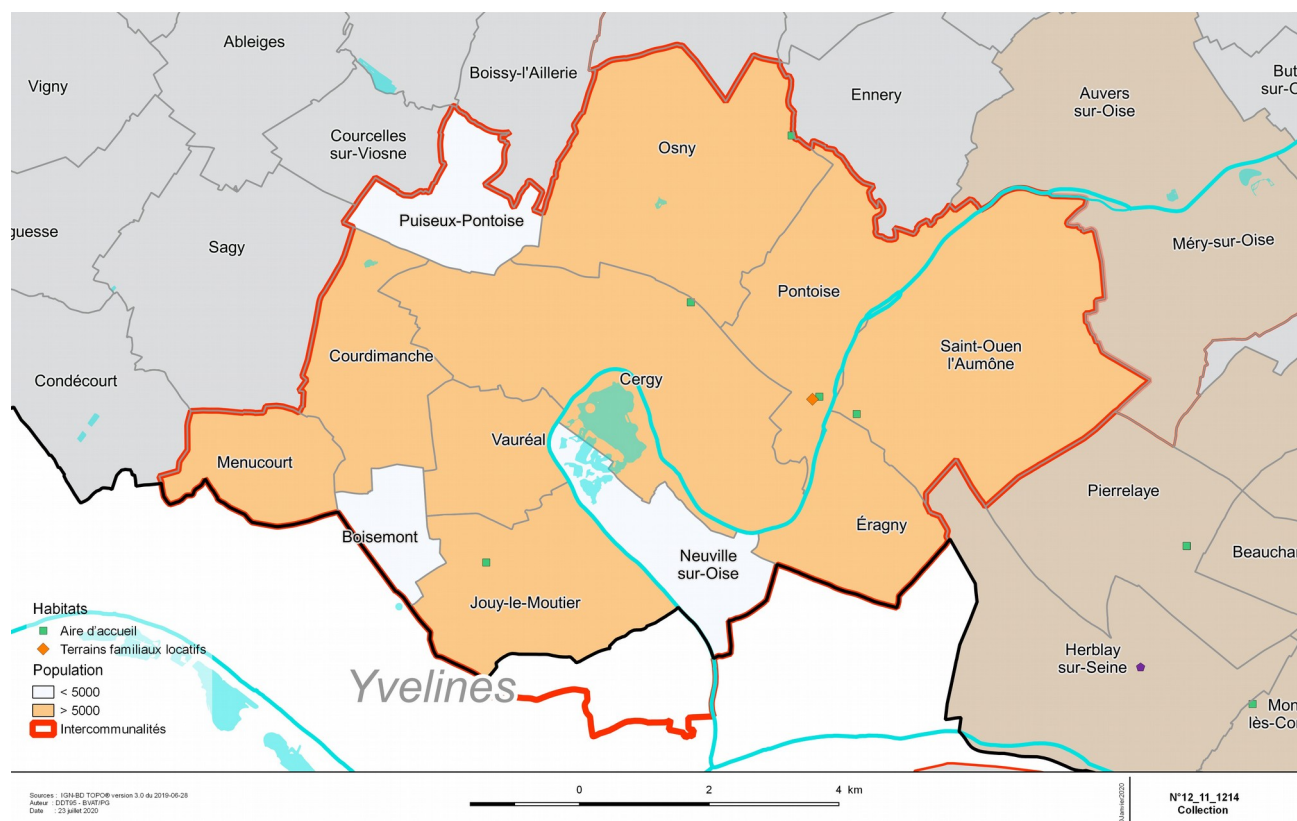
En ce qui concerne les grands passages, les échanges ont abouti aux conclusions suivantes :

- Sur le territoire de la CA Roissy Pays de France, une réflexion est à mener avec le département de la Seine-et-Marne sur l'utilisation de l'équipement qui pourrait être réalisé par cette intercommunalité.

- Une aire mutualisée est envisagée sur les territoires de la CC Vexin Centre et de la CC Vexin Val de Seine. Sa réalisation serait accompagnée d'une révision des prescriptions en aires permanentes d'accueil et en terrains familiaux locatifs pour ces intercommunalités si le projet est confirmé.

Les fiches suivantes reprennent, pour chaque EPCI, les communes de plus de 5000 habitants, les équipements existants, les besoins identifiés et enfin, les prescriptions du schéma. Il est de la responsabilité des EPCI de définir le lieu d'implantation des équipements, en lien avec les communes.

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise



13 communes dont 9 communes de plus de 5000 habitants : Cergy, Pontoise, Courdimanche, Eragny, Jouy-le-Moutier, Menucourt, Osny, Saint Ouen l'Aumône, Vauréal

Besoins identifiés au diagnostic : la CACP compte de nombreux ménages sédentarisés, que ce soit sur des terrains privés, illicites ou sur les aires permanentes d'accueil. La ville de Pontoise accueille régulièrement la foire Saint Martin avec de nombreux forains.

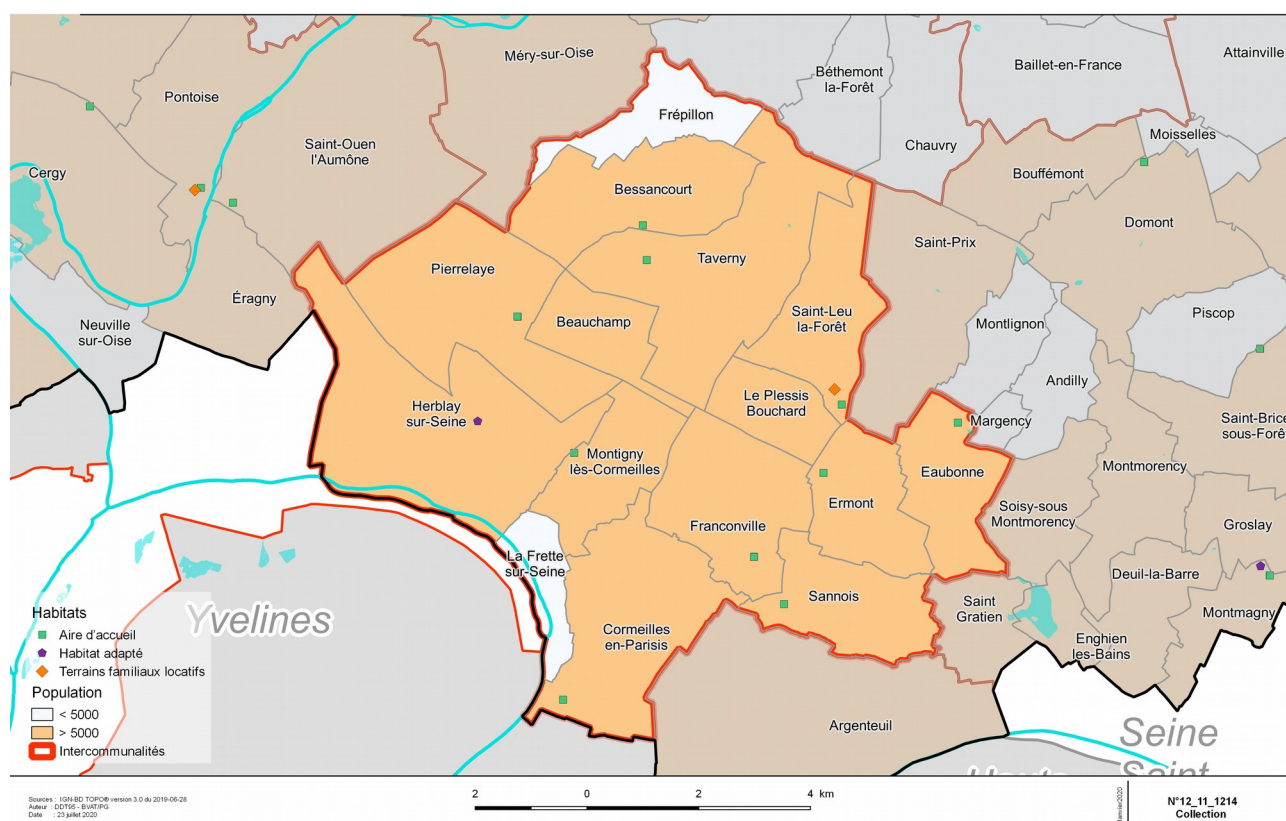
État actuel 2022

État futur après réalisation des prescriptions

	Aire d'accueil	Terrains locatifs familiaux	Habitat adapté	Total
Cergy	25			25
Eragny				0
Jouy-le-M.	26			26
St Ouen l'A	28			28
Osny	26			26
Pontoise	27	32		59
Total	132	32	0	164
		164		

	Aire d'accueil	Terrains locatifs familiaux	Habitat adapté	Total
Cergy			40	40
Eragny		40		40
Jouy-le-M.		30	30	60
St Ouen l'A	28	40		68
Osny	26	24		50
Pontoise	27	32		59
Total	81	166	70	317
		317		

Communauté d'agglomération Val Parisis



15 communes dont 13 communes de plus de 5000 habitants

Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Herblay-sur-Seine, Le Plessis Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois, Taverny

État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 26 places à Pierrelaye/Beauchamp (mutualisée)
- 1 aire permanente d'accueil de 13 places à Bessancourt
- 1 aire permanente d'accueil de 17 places à Cormeilles-en-Parisis
- 1 aire permanente d'accueil de 26 places à Franconville
- 1 aire permanente d'accueil de 22 places à Montigny-lès-Cormeilles
- 1 aire permanente d'accueil de 14 places à Sannois
- 1 aire permanente d'accueil de 33 places à Taverny
- 1 aire permanente d'accueil de 20 places à Ermont
- 1 aire permanente d'accueil de 15 places à Eaubonne
- 1 aire permanente d'accueil de 12 places à Saint-Leu-la-Forêt
- 1 terrain familial locatif de 7 places à Saint-Leu-la-Forêt

Besoins identifiés au diagnostic :

La CA du Val Parisis a réalisé 10 aires d'accueil sur 11 aires prescrites dans le schéma précédent, soit 198 places. Les prescriptions proposées en terrains familiaux incluent les ménages recensés dans le cadre de la MOUS de la Plaine de Pierrelaye et les ménages requérants de l'affaire Winterstein. À noter la présence de sédentaires ayant le statut de propriétaires.

Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux déjà réalisés :

120 places de terrains familiaux locatifs

Communauté d'agglomération Plaine Vallée



18 communes dont 12 communes de plus de 5000 habitants :

Bouffémont, Deuil-la-Barre, Domont, Enghien-les-Bains, Ezanville, Groslay, Montmagny, Montmorency, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Prix, Soisy-sous-Montmorency

État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 24 places à Domont/Bouffémont (mutualisée)
- 1 aire permanente d'accueil de 30 places à Montmagny - Groslay
- 1 aire permanente d'accueil de 28 places à Saint-Brice-sous-Forêt/Ezanville (mutualisée)

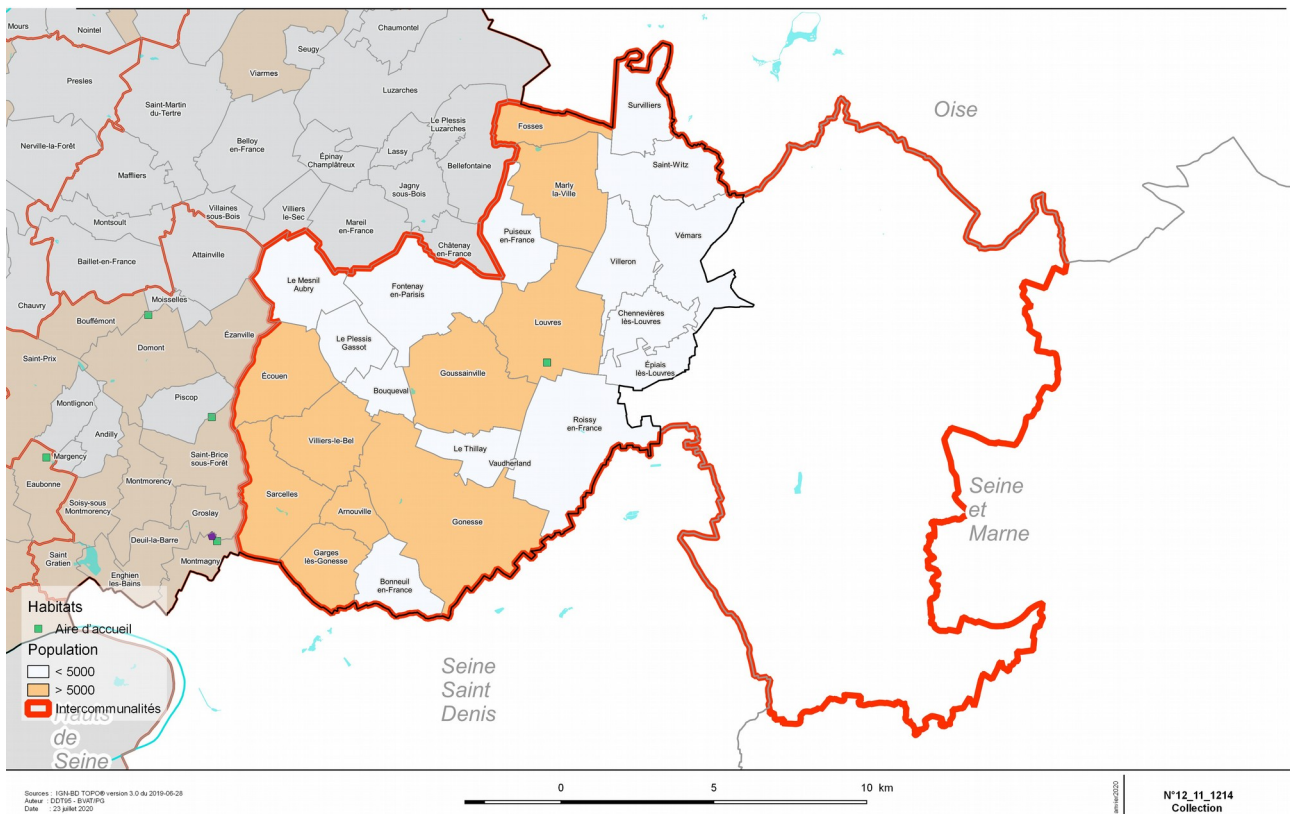
Besoins identifiés au diagnostic :

Les trois aires d'accueil existantes ont été réalisées par les anciennes intercommunalités CAVAM et CCOPF. Les équipements existants répondent aux besoins des itinérants, mais une mise en conformité de certaines aires est nécessaire. Outre la réalisation de ces prescriptions, l'EPCI porte l'opération de la Butte Pinson prévoyant 93 logements adaptés pour les gens du voyage localisés à Montmagny et Groslay. Des terrains familiaux locatifs sont prescrits notamment pour les ménages restant à reloger sur la Butte Pinson.

Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux déjà réalisés :

20 places de terrains familiaux locatifs

Communauté d'agglomération Roissy Pays de France



25 communes dans le Val-d'Oise dont 10 communes de plus de 5000 habitants :

Arnouville, Ecoen, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Louvres, Marly-la-Ville, Sarcelles, Villiers-le-Bel

État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 47 places à Louvres, mutualisée avec les communes d'Ecoen, Fosses et Marly-la-Ville

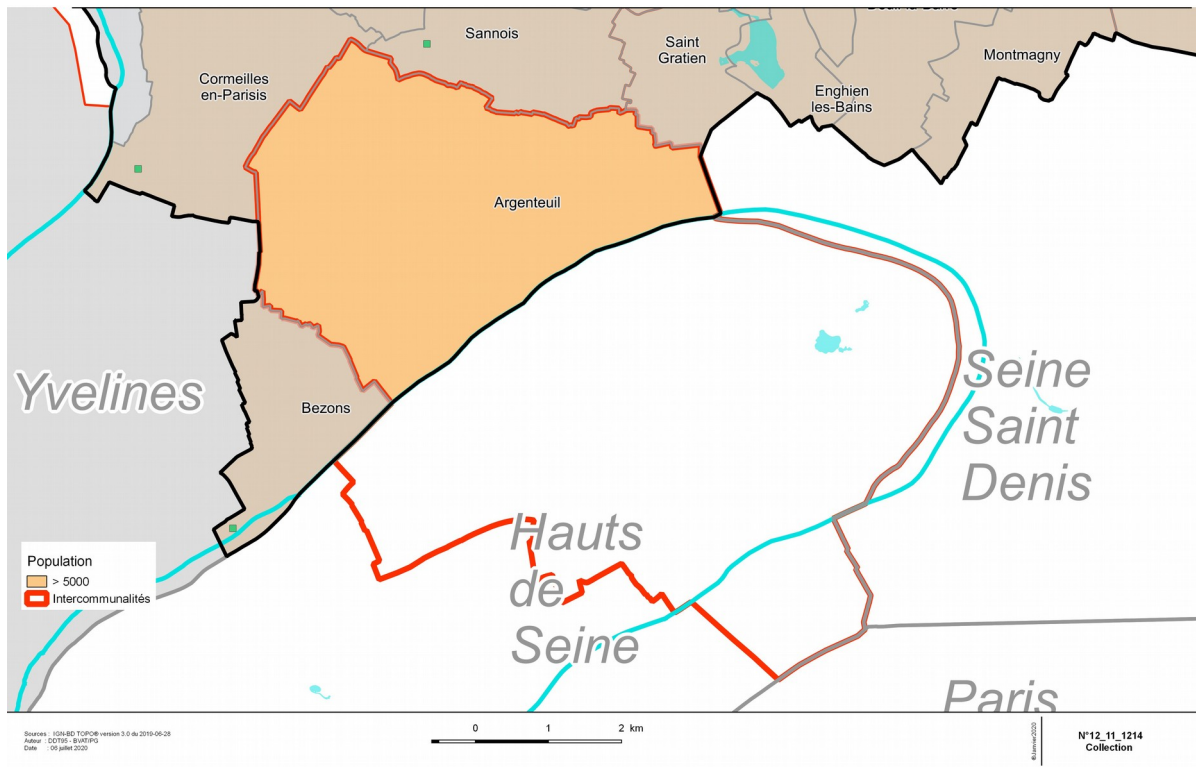
Besoins identifiés au diagnostic :

Environ 120 ménages sont recensés sur le territoire de l'agglomération, avec la présence de sédentaires ayant un statut de propriétaires. À noter que l'agglomération comprend des communes de Seine-et-Marne, dont le schéma prévoit la réalisation d'une aire de grand passage sur cette agglomération. Les échanges doivent se poursuivre avec le département de la Seine-et-Marne pour étudier les réponses à apporter aux grands passages sur ce territoire. Les terrains familiaux locatifs doivent être implantés préférentiellement hors QPV et en priorité sur les communes de plus de 5000 habitants qui ne disposent pas d'équipements pour les gens du voyage.

Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux déjà réalisés :

100 places de terrains familiaux locatifs
Une aire permanente d'accueil de 25 places

Établissement public territorial Boucle Nord de Seine (Argenteuil)



1 commune dans le Val-d'Oise de plus de 5000 habitants :

- Argenteuil

État des réalisations :

Néant

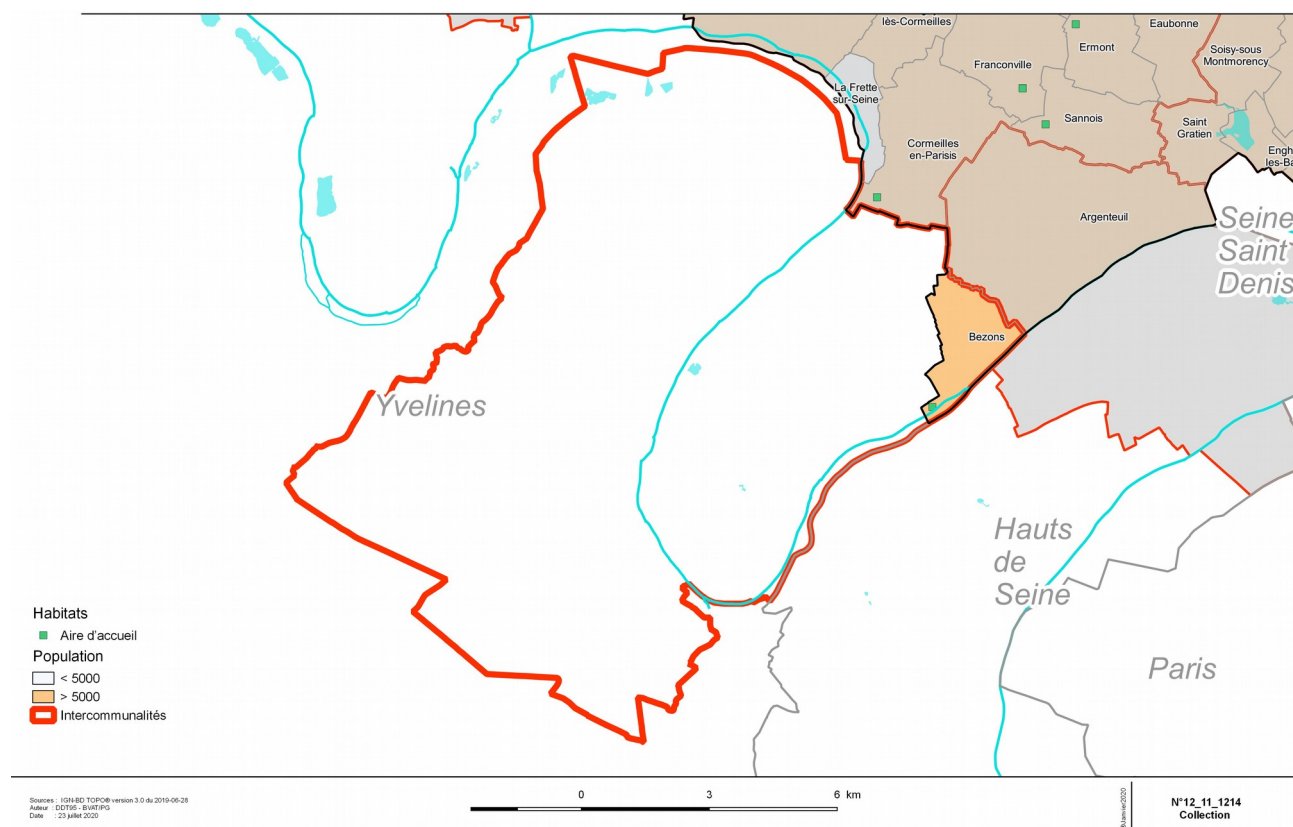
Besoins identifiés au diagnostic :

Le diagnostic fait état de l'existence de deux campements, l'un rue de Pontoise, l'autre sur la plaine agricole de la commune.

Prescriptions du schéma révisé :

75 places de terrains familiaux locatifs

Communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine (Bezons)



1 commune dans le Val-d'Oise de plus de 5000 habitants :

- Bezons

État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 34 places à Bezons

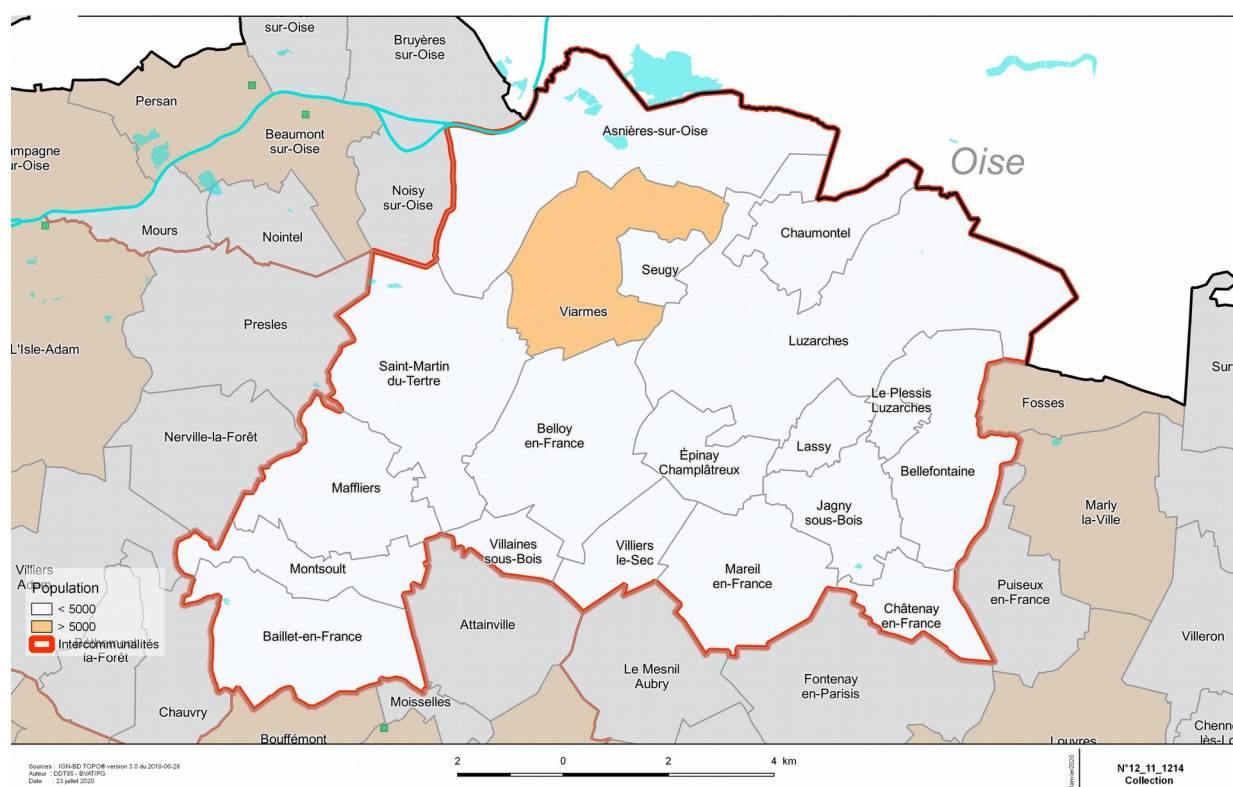
Besoins identifiés au diagnostic :

L'aire d'accueil existante accueille une trentaine de ménages ancrés sur la commune. Il n'y a pas d'itinérance repérée sur le territoire, en revanche, des propriétaires sont installés sur des terrains viabilisés.

Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux déjà réalisés :

Pas de nouvelles prescriptions.

Communauté de communes Carnelle Pays de France



19 communes dont 1 commune de plus de 5000 habitants :

- Viarmes

État des réalisations :

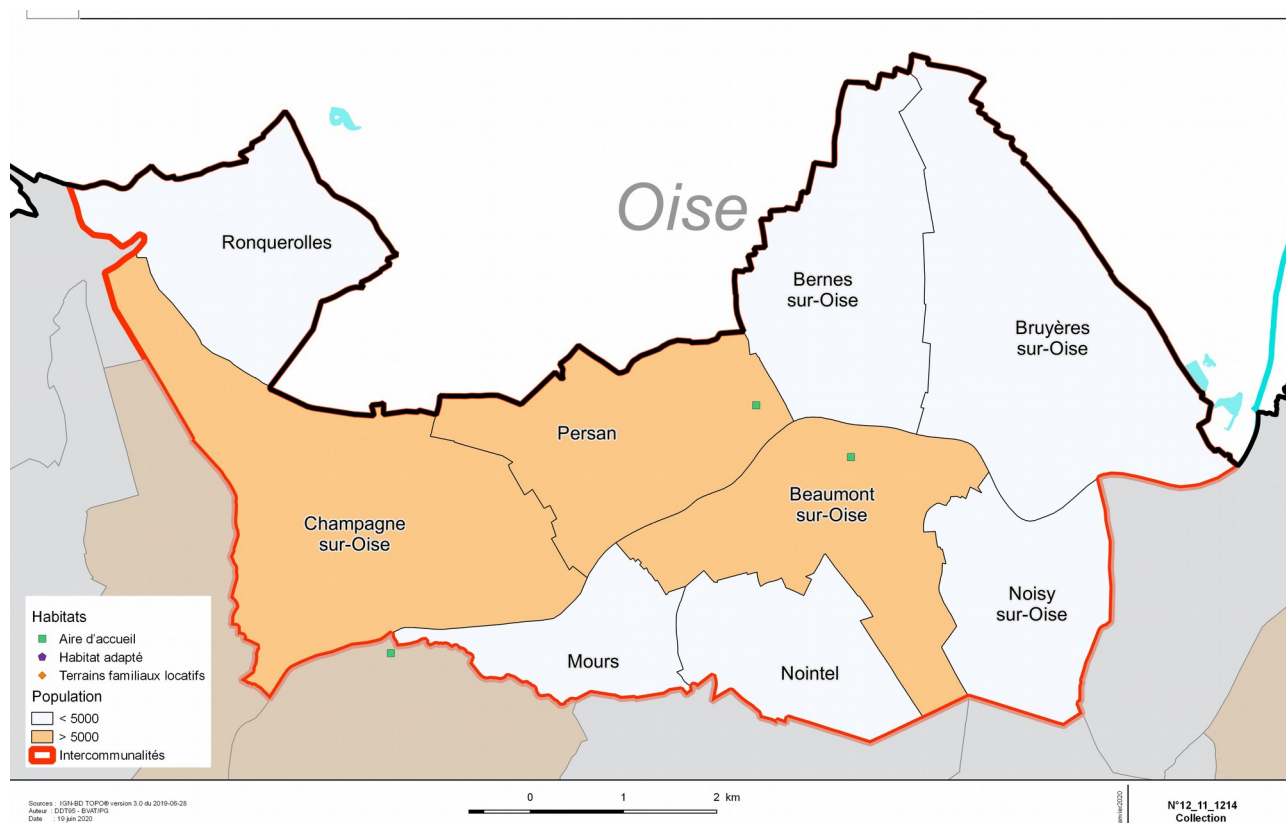
Néant

Besoins identifiés au diagnostic :

Le diagnostic révèle la présence de petits passages sur ce territoire, ainsi que la présence de ménages en errance sur Viarmes et Belloy-en-France.

Prescriptions du schéma révisé :

20 places de terrains familiaux locatifs
Une aire permanente d'accueil de 16 places



9 communes dont 3 communes de plus de 5000 habitants :

Beaumont-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Persan

État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 15 places à Persan
- 1 aire permanente d'accueil de 10 places à Beaumont-sur-Oise

Besoins identifiés au diagnostic et réponse envisagée par l'EPCI :

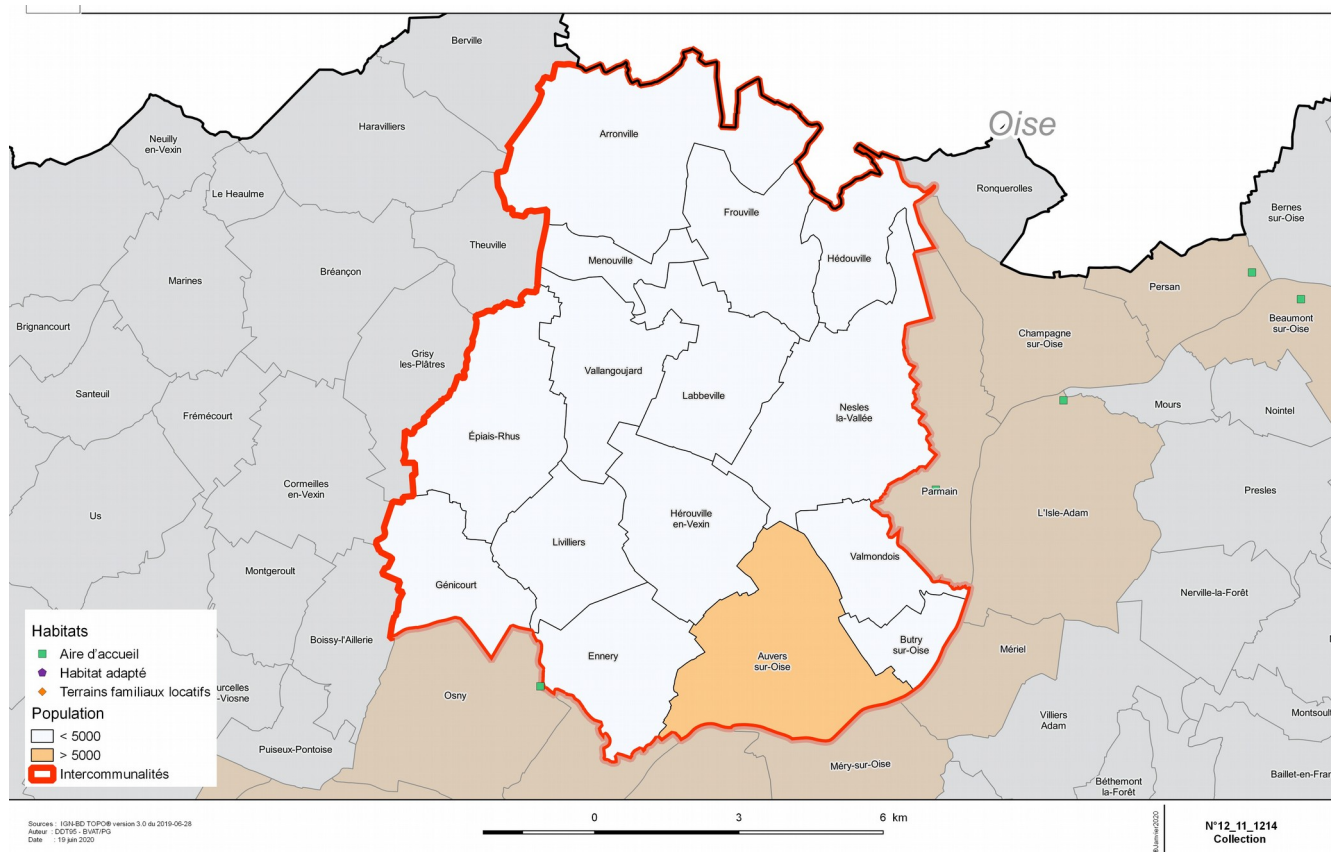
Les deux aires d'accueil sont occupées par des ménages sédentarisés. Pour qu'elles retrouvent leur fonction d'aire d'accueil pour les voyageurs, il est nécessaire de créer des terrains familiaux locatifs. Des ménages sont implantés à Beaumont-sur-Oise et Bernes-sur-Oise.

L'EPCI prévoit de créer des TFL sur différentes communes pour répondre aux besoins de sédentarisation. Des projets sont prévus à Beaumont-sur-Oise et Persan. D'autres projets sont possibles sur d'autres communes. La commune de Champagne-sur-Oise est soumise à l'application de l'article 55 de la loi SRU. Les places de terrains familiaux locatifs rentrent dans l'inventaire des logements sociaux au titre de la loi SRU.

Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux déjà réalisés :

20 places de terrains familiaux locatifs

Communauté de communes Sausseron Impressionnistes



15 communes dont 1 commune de plus de 5000 habitants :

- Auvers-sur-Oise

État des réalisations :

Néant

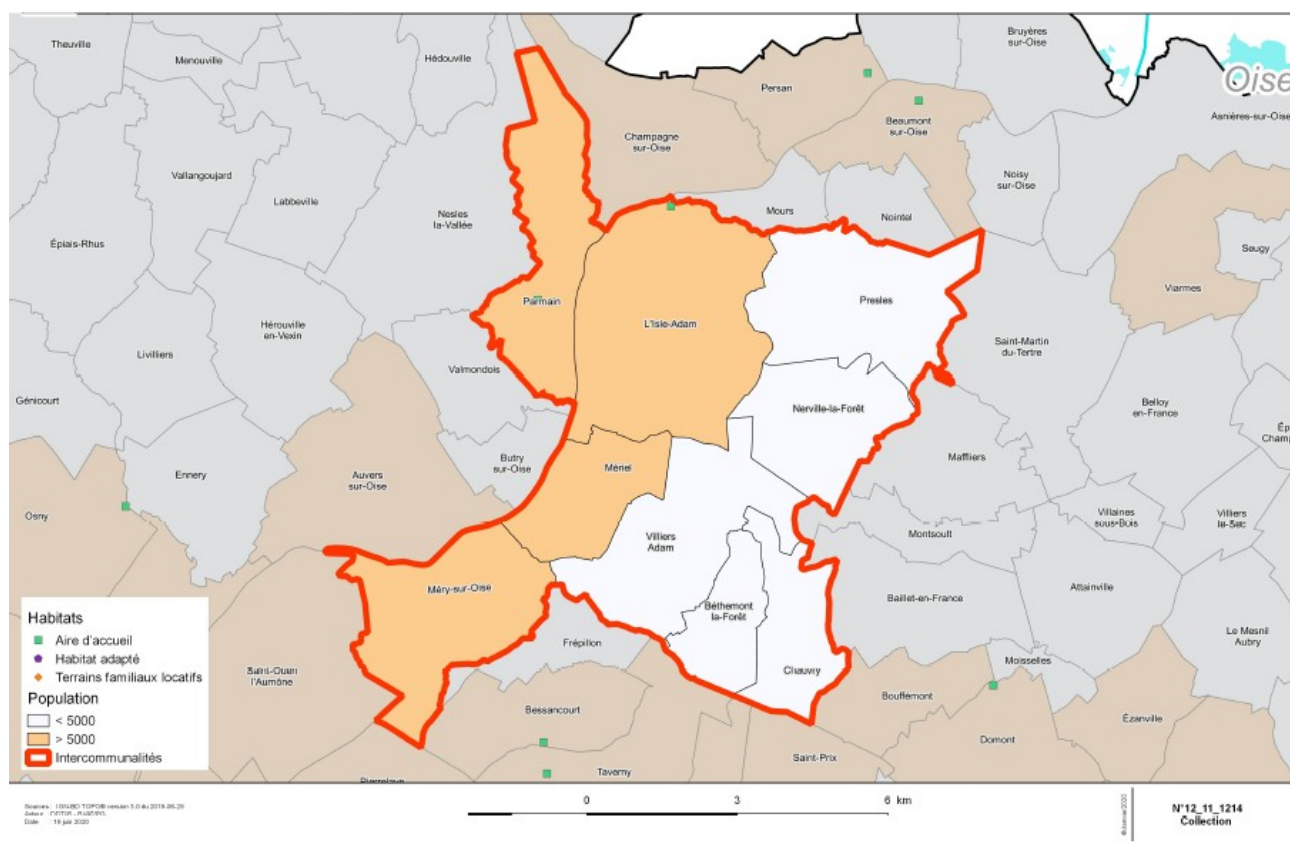
Besoins identifiés au diagnostic et réponse envisagée par l'EPCI :

Des petits passages ont été relevés sur deux communes, notamment à Ennery et à Nesles-la-Vallée où une famille revient de façon récurrente. Des ménages sont installés à Livilliers. L'EPCI a prévu la création d'une aire à Ennery, qui répondrait au moins en partie aux prescriptions.

Prescriptions du schéma révisé :

9 places de terrains familiaux locatifs
Une aire permanente d'accueil de 16 places

Communauté de communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



9 communes dont 4 communes de plus de 5000 habitants :

- L'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Parmain

État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 9 places à l'Isle-Adam
- 1 aire permanente d'accueil de 5 places à Parmain

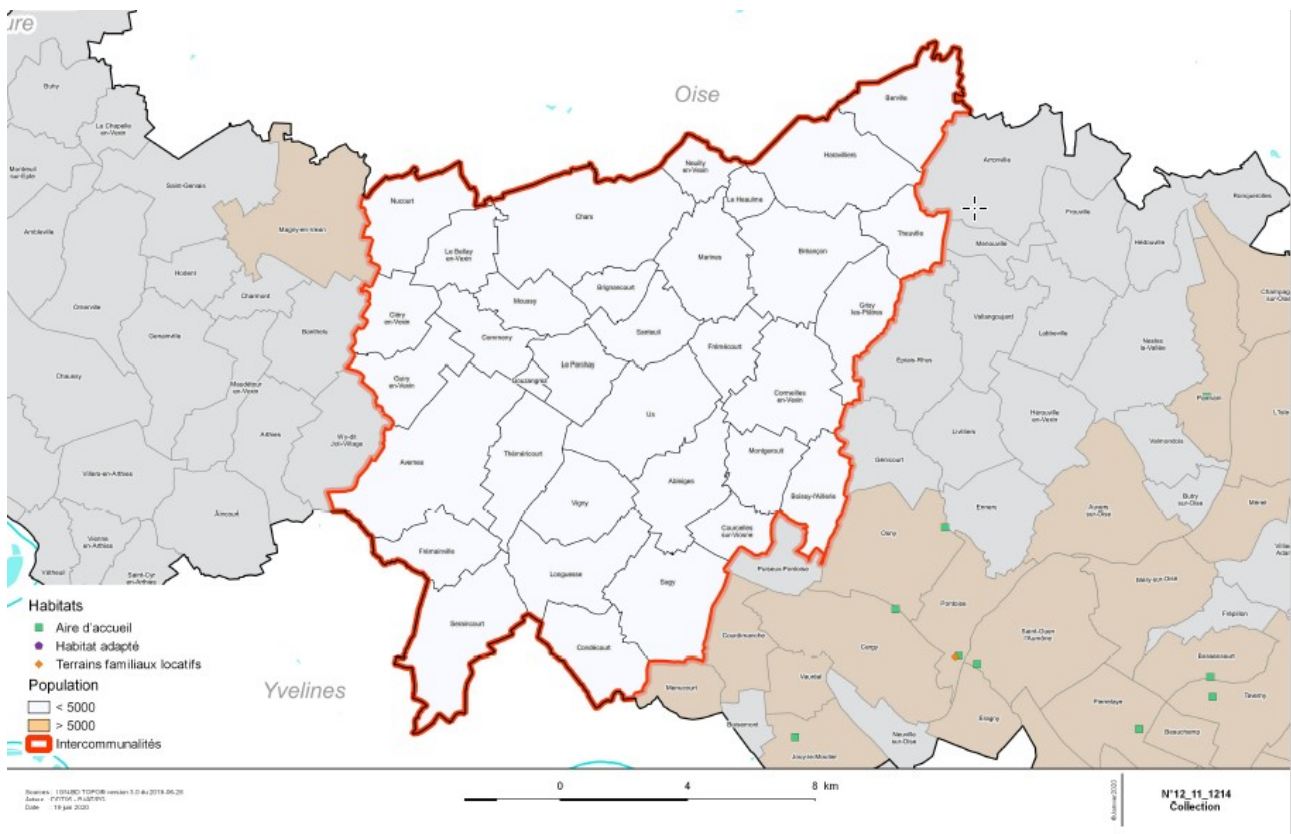
Besoins identifiés au diagnostic :

Le diagnostic fait état de familles sédentarisées sur l'aire de Parmain. Des ménages situés à Nerville-la-Forêt sont à reloger. Par ailleurs, la commune de Méry-sur-Oise fait partie du périmètre de la plaine de Pierrelaye, qui accueille aujourd'hui des familles à reloger.

Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux déjà réalisés :

36 places de terrains familiaux locatifs

Communauté de communes Vexin Centre



34 communes dont aucune de plus de 5000 habitants.

État des réalisations :

Néant

Besoins identifiés au diagnostic :

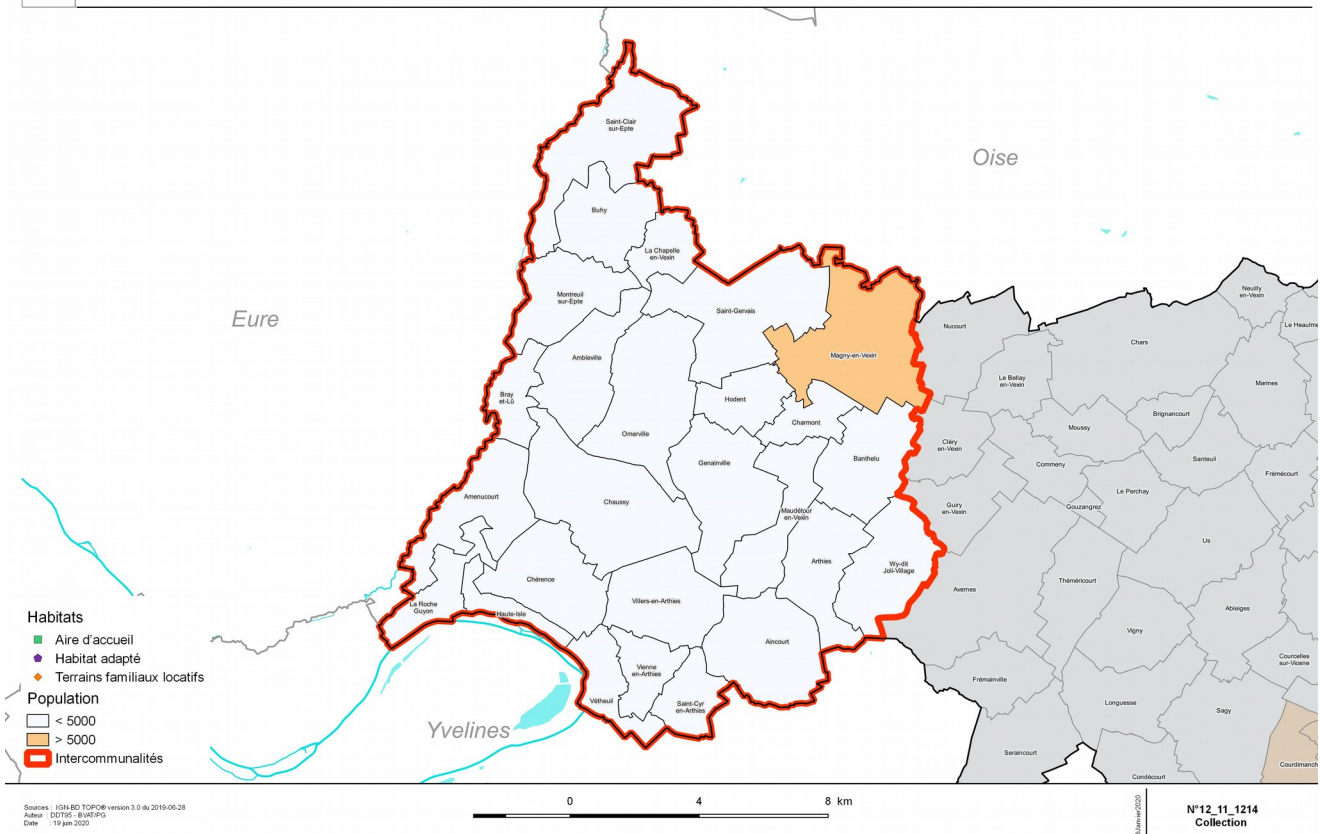
Le diagnostic fait état de passages récurrents en été sur plusieurs localités et notamment Sagy et Longuesse. Les collectivités locales soulignent également des problèmes de stationnement illicite.

Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux déjà réalisés :

Une aire permanente d'accueil de 16 places
10 places de terrains familiaux locatifs

Ces prescriptions pourront être révisées au cas où l'EPCI propose une aire de grand passage.

Communauté de communes Vexin Val de Seine



26 communes dont 1 commune de plus de 5000 habitants :

- Magny-en-Vexin

État des réalisations :

Néant

Besoins identifiés au diagnostic :

Des petits passages ont été signalés sur Saint-Cyr-en-Arthies lors du diagnostic. Le territoire peut être concerné par des demandes de grands passages comme ça a été le cas en 2021.

Prescriptions du schéma révisé :

- 5 places de terrains familiaux locatifs
- Une aire permanente d'accueil de 16 places

Ces prescriptions pourront être révisées au cas où l'EPCI propose une aire de grand passage.

V) VOLET SOCIAL

VOLET SCOLARISATION

Le CASNAV (centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage) et l'ASET (association Aide à la Scolarisation des Enfants Tsiganes), outre leur activité de scolarisation auprès des familles en stationnement illicite, interviennent auprès des communes et des établissements. Médiateurs entre structures et familles, leur action vise à faciliter l'accès aux établissements et doit être poursuivie en ce sens.

- La scolarisation en maternelle :

Elle est un premier facteur de réussite dans les parcours des enfants. Un travail doit être engagé auprès des parents pour les sensibiliser aux enjeux de la maternelle à partir d'activités associatives et d'aide à la parentalité, afin de scolariser tous les élèves dès 3 ans conformément à la loi. L'obligation de scolarisation dès 3 ans est intervenue peu avant l'épidémie de COVID. Ses effets se font donc peu sentir : si de plus en plus d'enfants sont scolarisés en grande section et en moyenne section, la scolarisation en maternelle reste globalement difficile chez les gens du voyage.

- La scolarisation en élémentaire :

Elle est globalement acquise par les familles. Les apprentissages sont soutenus le cas échéant par une prise en charge spécifique en UPS (Unité Pédagogique Spécifique). Il s'agit de sensibiliser les familles à l'obligation scolaire et de lutter contre l'absentéisme et le non-signalage, en partenariat avec les associations, les collectivités et l'Education Nationale.

Dans le département, 29 enseignants sont dédiés aux EFIV (enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs) sur 26 postes. Ces enseignants interviennent dans les écoles pour quelques heures, en appui pédagogique pour les élèves scolarisés par ailleurs en groupe classe, dans leur classe d'âge. Les 26 postes sont répartis sur tout le territoire.

La spécificité des enfants du voyage est leur discontinuité scolaire, d'où leur retard dans les apprentissages de base (lecture-écriture-mathématiques). Les absences sont nombreuses car la priorité est donnée à la famille. Un travail de longue haleine est mené par le CASNAV pour redonner du sens à l'école et augmenter l'assiduité scolaire.

Des enquêtes annuelles ont lieu. Si le COVID a perturbé l'année scolaire 2019-2020, les derniers chiffres font état de 1000 enfants du voyage scolarisés dans le département, dont 650 pris en charge en UPS (Unités pédagogiques spécifiques). Quand les élèves résident sur les aires, tout est fait pour les scolariser. Un partenariat a lieu avec l'ASET et ses 7 camions écoles. Ces dispositifs font le lien avec les enfants qui ne sont scolarisés nulle part ou les enfants inscrits en école mais en errance.

L'inscription au CNED est refusée de façon systématique de la maternelle au CM2, puisque selon la circulaire de 2012, le maire a obligation de scolariser tout enfant résidant sur sa commune.

Lors des APC (activités pédagogiques complémentaires), de l'aide aux devoirs peut être proposée par les enseignants aux élèves EFIV en présence des mamans, ce qui permet à la fois d'aider les enfants, mais aussi de reconnecter les mères de famille à l'école.

- La scolarisation dans le secondaire :

Deux postes spécifiques pour le secondaire ont été créés au CASNAV. Il existe actuellement 5 dispositifs sur le collège, ainsi que des enseignants UPS qui proposent des APC pour des élèves EFIV de 6^{ème}.

Le but est de casser la spirale de l'illettrisme. Quelques jeunes commencent à demander des orientations en CAP, ce qui témoigne d'un progrès dans leur parcours.

Il y a une déperdition certaine entre le CM2 et la 6ème. À titre indicatif, en 2018/2019, sur 102 élèves sortant de CM2, 55 sont scolarisés à la rentrée suivante, 47 sont non scolarisés.

S'agissant du CNED, la politique sur le département est de tenir une commission départementale, où le critère retenu pour l'accord est l'itinérance de la famille. L'itinérance peut être difficile à prouver, il s'agit de se baser sur la permanence des inscriptions dans les écoles pour l'évaluer. A titre d'exemple en 2019/2020, sur 46 premières demandes d'inscription au CNED, 22 ont été accordées et 24 refusées.

Les élèves pour lesquels le CNED a été refusé sont accompagnés vers le collège à l'aide de dispositifs spéciaux, avec un accueil privilégié.

Des stratégies d'évitement existent, par exemple l'inscription dans d'autres départements. Pour les contrer, une harmonisation entre les départements de l'académie de Versailles a eu lieu. Des sanctions sont possibles, avec le retrait des allocations par la CAF, par exemple. Mais cela reste à la marge. Dans tous les cas, le CASNAV réalise un travail long, de terrain, dont les effets se feront sentir dans le temps.

Grâce aux actions menées, de plus en plus d'enfants sont scolarisés au collège. Par exemple, au collège Le Petit Bois à Pierrelaye, 19 élèves EFIV étaient scolarisés en 2019/2020.

L'ACCÈS AUX DROITS

L'accès aux droits des gens du voyage repose le plus souvent sur :

- l'ouverture de droit au RSA (Revenu de Solidarité Active) et ses droits connexes, ainsi que l'accompagnement dans un parcours d'insertion concrétisé par le contrat d'engagement réciproque (CER)
- les prestations familiales : allocations familiales, autres allocations selon les compositions familiales et les situations spécifiques
- la couverture sociale et l'accès aux soins : éviter le non recours aux soins
- les aides exceptionnelles : aides alimentaires, aides au financement de dépenses et projets spécifiques.

Si l'accès aux droits des gens du voyage a progressé ces dix dernières années, des freins subsistent: difficulté d'accès à l'information, d'accès et d'utilisation des NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et la Communication), incompréhension face à la complexité des rouages administratifs, itinérance, fonctionnement communautaire privilégiant parfois la recherche de solutions internes.

L'accès aux droits des gens du voyage concernés repose sur l'accès à la domiciliation, essentiellement via les CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), habilités de plein droit pour l'exercer. Les CCAS ne peuvent refuser l'élection de domicile que si les personnes qui en ont fait la demande n'ont aucun lien avec la commune (Art L264-4 du Code de l'action sociale et des familles). La domiciliation garantit le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et l'exercice des droits civils et civiques (Art L264-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Pour faciliter l'accès aux droits des gens du voyage, plusieurs actions peuvent être mises en place :

- Sensibiliser, informer, et former tous les professionnels de manière à ce qu'ils appréhendent mieux le cadre juridique, administratif et culturel des gens du voyage

- Élaborer des outils en direction des gestionnaires / agents d'accueil afin de leur permettre d'identifier les structures de proximité pour orienter au mieux les gens du voyage
- Lutter contre la fracture numérique par l'installation de bornes wifi sur les aires d'accueil et l'information des points d'accès numérique de proximité.

L'INSERTION PROFESSIONNELLE

L'économie des gens du voyage est une économie de court terme, favorisant la satisfaction du besoin quotidien et privilégiant les activités indépendantes, souvent polyvalentes. Néanmoins, les gens du voyage travailleurs indépendants sont souvent allocataires du RSA. Ils peuvent également s'inscrire dans des logiques saisonnières. Si l'activité indépendante demeure très largement majoritaire, il est important de ne pas négliger l'accès à l'emploi salarié. Sur ce point, il est nécessaire de travailler sur les compétences que les voyageurs ont acquises tout au long de leur vie.

Ces deux volets doivent donc être nécessairement abordés dans le cadre des actions relatives à l'insertion professionnelle. Que l'accès à l'emploi soit envisagé dans la cadre d'une activité salariée ou d'une activité indépendante, celles-ci nécessitent un accompagnement des gens du voyage mais aussi de l'ensemble des acteurs de l'insertion professionnelle :

- 1/ Former les acteurs de l'insertion professionnelle (services emploi, mission locale, pôle emploi, AI...) à la connaissance du public et particulièrement concernant les activités économiques des gens du voyage.
- 2/ En lien avec la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers, construire et proposer des supports d'information clairs à destination des créateurs d'entreprises pour leur permettre d'être autonomes dans leurs démarches de création et de gestion de leurs activités indépendantes.
- 3/ Faciliter l'évaluation des compétences des gens du voyage par les outils déjà proposés par pôle emploi (immersion professionnelle en entreprise, évaluation des compétences...) dans le but d'augmenter les chances d'accès à un emploi salarié.
- 4/ Lutter contre la fracture numérique par l'installation de bornes wifi sur les aires d'accueil et l'information sur les points d'accès numérique de proximité.
- 5/ Favoriser la lutte contre l'illectronisme par la mise en œuvre d'ateliers d'initiation à l'outil informatique privilégiant les démarches liées à l'insertion professionnelle.
- 6/ Accompagner les jeunes, en lien avec les missions locales, dans des actions de formation professionnelle adaptées.
- 7/ Accompagner les agents d'accueil des équipements pour leur permettre d'apporter un premier niveau de réponse et d'orienter les usagers de ces équipements vers les services adaptés.
- 8/ Envisager le développement d'activités économiques en lien avec l'environnement des futurs lieux d'habitat (exemple de la plaine de Pierrelaye ou du parc régional de la Butte Pinson).

Le développement de ces actions est indissociable d'un travail en réseau autour de l'insertion professionnelle des gens du voyage. Les gestionnaires des équipements ainsi que les acteurs de l'insertion professionnelle pourraient ainsi s'organiser dans le cadre d'un Réseau Partenarial pour l'Emploi et l'Insertion visant l'inclusion professionnelle du public cible.

LA SANTÉ

Les gens du voyage présentent des pathologies spécifiques liées à leurs conditions de vie (maladies respiratoires, de peau, cardio-vasculaires, addictions) entraînant une espérance de vie inférieure de dix ans au reste de la population. Malgré une couverture maladie relativement bonne, l'accès à l'offre de soins reste souvent complexe pour la population des gens du voyage.

Une connaissance partagée des problématiques et des modes d'intervention permettrait d'améliorer et de promouvoir des actions ciblées, accessibles et adaptées :

- Éviter que l'hôpital soit l'unique lieu d'accueil en diffusant des informations quant aux ressources locales (médecins, infirmiers et services de secours de la commune d'implantation).
- Maintenir et développer une action préventive notamment en direction des familles et en particulier pour les jeunes mères et jeunes enfants via la protection maternelle et infantile (PMI).
- Favoriser la médiation informative sur les risques liés aux maladies professionnelles inhérentes à certaines activités traditionnelles des gens du voyage.
- Accompagner les familles dans la prise en charge du handicap de l'adulte et de l'enfant.

Ce travail doit être partenarial entre les acteurs institutionnels et associatifs.

A ce titre, le projet porté par l'ADVOG à l'échelle du département dans le cadre du programme de médiation sanitaire (PNMS) peut servir d'exemple. Son but est de réduire les inégalités sociales et territoriales des gens du voyage, à travers plusieurs actions concrètes :

1. Développement d'une permanence de médiation santé dédiée à l'accueil, l'information, l'orientation sur les questions d'accès à la santé et les ressources disponibles.
2. Repérage des situations problématiques en termes d'accès aux soins et de risques sanitaires.
3. Mise en place d'ateliers collectifs de prévention et de promotion de la santé en lien avec les acteurs de la santé sur les lieux de vie des gens du voyage.
4. Mise en réseau des acteurs (partage de données, des pratiques, des ressources disponibles et des besoins).
5. Sensibilisation et formation des professionnels en matière de connaissance du public, des particularités administratives, des problématiques spécifiques de santé des gens du voyage.
6. Création d'une fiche des risques sanitaires liés au type d'habitat (difficultés d'accès à l'eau, à l'électricité, aux sanitaires, présence de plomb, insalubrité, pollutions, nuisibles...).

Par ailleurs, le CODES 95 (réseau pour l'éducation à la santé dans le Val-d'Oise) a réalisé par le passé une vidéo sur la prévention des accidents domestiques en caravane. Ce partenaire peut être à nouveau sollicité en matière de prévention santé.

ACCOMPAGNEMENT VERS LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage doit s'articuler avec les dispositifs d'accès au logement et à l'hébergement déjà existants : PLH, PDALHPD...

Les aires d'accueil étant vouées à un séjour temporaire, elles ne peuvent pas constituer une réponse d'habitat pour les personnes sédentarisées.

Un accompagnement des personnes souhaitant quitter leur habitat mobile et accéder à un logement de droit commun peut être mis en œuvre autour :

- du dépôt de la demande de logement et son suivi le cas échéant (renouvellement, accords collectifs, DALO),
- de la préparation à l'installation,
- des droits et devoirs incombant au locataire,
- de la gestion budgétaire liée à l'apparition de nouvelles charges.

Les terrains familiaux locatifs sont attribués par le bailleur aux personnes souhaitant y accéder dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage. Cet article définit les mesures de publicité de la vacance des terrains et la composition de la commission d'attribution.

VI) GOUVERNANCE

Le cadre général du suivi et de la mise en œuvre du schéma est déterminé par la commission consultative départementale. Elle se réunit au minimum une fois par an et est co-présidée par l'État et le Département. Son rôle est :

- d'assurer le suivi et la mise en œuvre du schéma,
- d'évaluer l'application du schéma en produisant un bilan annuel,
- de porter des avis sur les évolutions nécessaires, en fonction des informations qui lui sont transmises.

Il est envisagé la création d'un comité permanent, prévu par l'article 5-1 du décret modifié n°2001-540 du 25 juin 2001. Ce nouveau comité, outre son rôle de préparation des réunions et de suivi des actions engagées, pourrait donner un avis sur des projets d'habitat adapté susceptibles de se substituer aux terrains familiaux locatifs, pour pourvoir répondre au mieux aux besoins des gens du voyage, dans une logique d'évolutivité des prescriptions.

Par ailleurs, l'organisation de séminaires de travail permettra une animation autour de problématiques concrètes posées par la mise en œuvre du schéma en réunissant les services de l'État et ceux des EPCI. L'objectif est de favoriser les échanges et les retours d'expériences autour de la mise en œuvre des nouveaux décrets, pour aider les intercommunalités à réaliser leurs opérations. Ces rendez-vous permettront de développer à la fois des savoir-faire (compétences techniques et de gestion) et des savoirs (connaissances des spécificités culturelles des gens du voyage, de leur fonctionnement).

VII) ANNEXES

1. Textes applicables pour l'accueil des gens du voyage
2. Fiches techniques sur les équipements
3. Calendrier des concertations
4. Carte des dispositifs d'appui au EFIV dans le Val-d'Oise

Annexe 1

Textes applicables pour l'accueil des gens du voyage

Textes législatifs et juridiques relatifs aux gens du voyage

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée notamment par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

1) Commission nationale et départementale consultative des gens du voyage

- Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017
- Décret n° 2003-1120 du 24 novembre 2003 relatif à la commission nationale consultative des gens du voyage

2) Accueil et habitat des gens du voyage

- Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage
- Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage

3) Financement de l'État

Investissement

- Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage
- Cahiers des charges des appels à projet pour la création et la réhabilitation des équipements à destination des gens du voyage (2022).

Fonctionnement des aires permanentes d'accueil

- Décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage
- Livre 8, titre 5 du code de la sécurité sociale (partie réglementaire) : aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage (art. R 851-1 à R. 851-7 et art. R 852-1 à R. 852-3)
- Arrêté du 28 mai 2004 relatif à la revalorisation des aides au logement (art 7 aide à la gestion des aires d'accueil)
- Arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du code de la sécurité sociale

4) Sanctions en cas d'occupations illicites de terrains

- Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (article 53) sur les sanctions en cas d'occupation de terrains sans l'accord de son propriétaire
- Circulaire NOR INTK 03 00039 C du 31 mars 2003 sur l'article 53 de la loi pour la sécurité intérieure
- Circulaire du 3 juin 2003 relative à l'application des dispositions du nouvel article 322-4-1 du code pénal réprimant l'installation illicite en réunion
- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 et 28)
- Décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, il est inséré un chapitre IX « le contentieux du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage »

- Articles D.45-3 à D.45-21 du code pénal relatifs à la procédure de l'amende forfaitaire applicable à certains délits
- Circulaire n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain
- Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites
- Articles 322-4-1 et 322-15-1 du code pénal

5) Grands passages

Instruction du ministre de l'Intérieur INTD1812145J relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage comportant en annexe des modèles de demande de stationnement temporaire, de protocole d'occupation temporaire et d'état des lieux.

6) Scolarisation

- Loi n°98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer l'obligation scolaire
- Circulaire n°99-070 du 14 mai 1999 relative au renforcement du contrôle de l'obligation scolaire
- Bulletin officiel de l'éducation nationale, spécial, n°10 du 25 avril 2002 relatif à la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage
- Circulaire n°2002-101 du 25 avril 2002 concernant la scolarisation des enfants du voyage et des familles non sédentaires
- Circulaire n°2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisations des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV)
- Circulaire du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.

7) Urbanisme

- Article L.444-1 du code de l'urbanisme : l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis, pour permettre l'installation de résidences mobiles des gens du voyage, est soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, dans les conditions prévues à l'article L. 151-13.
- Articles R. 421-19 l) et R.421-23 k) du code de l'urbanisme : la création d'une aire d'accueil ou de terrains familiaux locatifs est soumise à permis d'aménager s'ils permettent l'installation de plus de deux résidences mobiles, ou à déclaration préalable (si un permis d'aménager n'est pas nécessaire)
- Article R. 421-23 j) du code de l'urbanisme : l'installation d'une caravane ou résidence mobile de gens du voyage constituant un habitat permanent, et devant durer plus de trois mois consécutifs, est soumise à déclaration préalable.

8) Agréments des associations intervenant dans le champ de l'ingénierie sociale et la gestion locative en faveur des gens du voyage (hors SEM et organismes HLM)

- Décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- Circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Annexe 2

Fiches techniques sur les équipements



➤ **Pour quelle population ?**

Pour les gens du voyage itinérants, qui utilisent la caravane comme habitation.

➤ **Pour quel usage ?**

Pour répondre aux besoins des déplacements réguliers observés dans un secteur ou un territoire. Les aires permettent aux itinérants de stationner leurs caravanes et de bénéficier de quelques éléments de confort durant leur séjour.

Traduction dans documents communaux et supra-communaux :

- dans le PLU : afficher des secteurs réservés dans le PLU. Lever l'interdiction de stationner pour les caravanes dans les secteurs identifiés et /ou secteurs dédiés.
- dans le PLH : inscrire, si besoin, la nécessité de faire un diagnostic social, d'identifier les pratiques, de faire un bilan.

Coût moyen

Les coûts sont très variables fonction de la qualité de l'aire, du foncier et du raccordement à la voirie.

Sont-elles subventionnées ?

Une subvention d'État peut être octroyée aux collectivités locales. Elle s'élève à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxes dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables de 15 245 € par place de caravane, soit 10 671,50 €.

Cette subvention de l'État s'applique aux communes **pour lesquelles s'imposent des obligations qui ne s'imposaient pas dans le schéma d'accueil départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage précédent.**

Pour les réhabilitations des aires d'accueil existantes, le montant de la subvention s'élève à 70 % de 9 147 € hors taxe soit 6 402,90 € TTC par place.

Équipement recommandé pour les aires permanentes d'accueil (décret du 26 décembre 2019):

- **Aire divisée en emplacements de deux places**
- Superficie minimum de **75 m² pour une place** de résidence mobile (hors bâti, espaces collectifs et stationnement)
- Aire divisée en **emplacements de deux places**
- Sol stabilisé, porteur et carrossable même en cas d'intempéries
- Accès routier sûr et desserte interne
- Accès aisé au réseau d'eau potable et d'électricité permettant **l'individualisation des consommations**
- Un bloc sanitaire (avec lavabo, douche et 2 WC) **par emplacement avec 20 % d'accès PMR**
- Ramassage des ordures ménagères mis en place **dans les mêmes conditions que pour les habitants de la commune ou de l'EPCI**
- Dispositif d'assainissement identique à celui du secteur,
- Mise en place d'un règlement intérieur selon un modèle type figurant en annexe du décret
- Mise en place **d'une convention d'occupation temporaire** (modèle type du ministère du logement).
- Dispositif de gestion et de gardiennage au minimum 5 jours/semaine **avec présence quotidienne et astreinte téléphonique quotidienne** + rapport annuel
- Mise en place du ramassage scolaire si besoin.

Règles d'occupation :

Droit d'usage **cohérent et modulable** en fonction des ressources des occupants, **dépôt de garantie**, eau et électricité en **consommation réelle**

Durée de séjour maximum fixée à 3 mois, dérogation possible pour 7 mois supplémentaires

Vigilance !

Une aire trop petite peut poser des problèmes d'équilibre financier, a contrario les aires trop grandes peuvent causer des problèmes d'ordre social (difficultés de cohabitation de plusieurs groupes familiaux).

Le phénomène de stigmatisation doit être évité, les aires d'accueil ne doivent pas être réalisées loin des services et commodités mais dans une zone d'habitation ou à proximité immédiate et un accès facilité aux écoles et commerces.



➤ **Pour quelle population ?**

Pour les gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif, sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

➤ **Pour quel usage ?**

Ce type d'aménagement permet aux gens du voyage en voie de sédentarisation de louer un terrain aménagé pour y habiter durablement avec leurs caravanes. **Un ménage ne peut se voir attribuer qu'un seul terrain familial locatif.**

Traduction dans documents communaux et supra-communaux :

- le PLU : délimitation des terrains (taille, capacité d'accueil) dans le PLU, qui feront l'objet de travaux nécessaires de raccordement. Lever l'interdiction de stationner pour les caravanes dans ces secteurs.
- le PLH : lister les secteurs identifiés en cohérence avec le PLU, bilan annuel et triennal des terrains familiaux (éventuellement un diagnostic social, évolution des pratiques...)

Coût moyen

Les coûts sont très variables fonction de la taille des terrains familiaux locatifs, du foncier et du raccordement VRD.

Sont-ils subventionnés ?

Une subvention d'État peut être octroyée aux collectivités locales. Elle s'élève à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable de 30 000 euros soit une subvention effective de 21 000 € nets par place à compter de 2022.

Les terrains familiaux locatifs seront comptabilisés dans le cadre de l'article 55 de la loi SRU comme des logements sociaux. Le décompte retenu est celui d'un logement pour un terrain locatif familial.

Équipement d'un terrain familial (décret du 26 décembre 2019):

- 75 m² par résidence mobile (hors espaces collectifs, hors bâti, hors espace réservé au stationnement des véhicules et circulations internes du terrain).
- Accès routier et desserte interne
- Terrain clôturé et raccordé à l'assainissement
- Au minimum 2 places + un espace de stationnement contigu à chaque place (capacité d'au moins 2 véhicules)
- Points d'eau et d'électricité avec compteurs individuels
- Pièce destinée au séjour accessible aux PMR avec espace cuisine
- Un bloc sanitaire (douche, lavabo, 2 WC avec accès depuis l'extérieur et le séjour) pour une à six résidences mobiles
- Collecte des déchets et des encombrants dans les mêmes conditions que les habitants de la commune ou de l'EPCI.

Avant la mise en location, le terrain familial locatif fait l'objet d'un contrôle pour vérifier sa conformité avec les prescriptions.

Mise en location :

- L'attribution par le bailleur se fait après examen des demandes en commission d'attribution.
- Un bail d'une durée minimale de 3 ans est établi (modèle établi par arrêté du ministre chargé du Logement).
- Le paiement du loyer donne lieu à remise de quittance.
- Un dépôt de garantie est acquitté à signature du bail.

Statut d'occupation :

- Bail nominatif

- Commission d'attribution spécifique gens du voyage

- Déplacements possibles sans perte de droits :

Paiement mensuel d'un loyer

Paiement des charges (eau, électricité).

Entretien du TFL par le ménage (entretien et petites réparations).



➤ **Pour quelle population ?**

Pour les gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels.

➤ **Pour quel usage ?**

Elles sont réservées aux rassemblements de 50 à 200 caravanes, sur une période de 1 à 3 semaines en moyenne. Les aires de grand passage sont identifiées à l'échelle départementale selon les besoins recensés par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

➤ **Coût moyen**

Les coûts varient en fonction de la taille de l'aire et du foncier.

➤ **Sont-elles subventionnées ?**

Les aires de grand passage peuvent bénéficier d'une subvention DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) et le cas échéant, CPER (contrat de plan Etat région).

Équipement pour les aires de grand passage (décret du 5 mars 2019) :

- Une surface d'au minimum 4 hectares (possibilité pour le préfet d'y déroger)
- Une pente qui doit permettre « d'assurer le stationnement sûr des caravanes »
- Un sol suffisamment portant pour rester praticable quelles que soient les conditions climatiques
- Le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravane double essieu et peuvent faire

Un règlement intérieur type existe (voir référence dans l'annexe 1).

Les aires de grands passages existantes « doivent être rendues conformes » à ces prescriptions avant le 1er janvier 2022.

l'objet d'un forfait par semaine.

- Un dépôt de garantie peut être exigé
- Un accès routier « *permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne* ».
- Une installation accessible d'alimentation en eau potable
- Une installation d'alimentation électrique sécurisée « *comportant un tableau de 250 kVA triphasé* »
- Un éclairage public à proximité.
- Au minimum la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer alimentation en eau et collecte des eaux usées,
- Organisation du ramassage des ordures ménagères
- Accès aux encombrants et à la déchetterie
- Système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement.

Toute arrivée doit être préparée pour anticiper la mise en place des installations.

Tenir un calendrier de circulation et de stationnements des groupes pour assurer le roulement.

S'assurer de l'engagement d'un responsable de groupe pour l'encadrement.

Privilégier les terrains plats, éloignés des zones urbanisées où l'accessibilité aux véhicules lourds est aisée.

Il est nécessaire d'organiser une médiation entre les groupes souhaitant stationner sur les aires et les représentants des EPCI concernés.

Traduction dans documents communaux et supra-communaux :

- dans le PLU : la zone identifiée doit faire l'objet d'un emplacement réservé et autoriser le stationnement des caravanes. Possibilité d'un terrain multi-usages.
- dans le PLH : rapport de l'observatoire sur les gens du voyage (notamment sur les flux migratoires et les périodes concernées dans l'année), actions entreprises pour répondre au besoin diagnostiqué.

Annexe 3

Calendrier des concertations

Calendrier des concertations dans le cadre de la révision du schéma

Mars 2016 Lancement de la révision du schéma	Engagement de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.
Juin 2017 Commission départementale consultative	Le bureau d'études CATHS INGENIERIE, choisi pour élaborer le nouveau schéma présente un pré diagnostic lors de la Commission Consultative, sous forme d'un bilan quantitatif et qualitatif des aires d'accueil réalisées, ainsi que des éléments de réponses des collectivités au questionnaire qui leur avait été adressé.
Janvier 2018 Commission départementale consultative validation du diagnostic	Présentation en commission consultative des premiers éléments complétés par la rencontre d'autres acteurs et partenaires, de nouvelles visites de sites, et l'apport de précisions sur les parcours de voyage des itinérants.
Printemps 2018 Ateliers territoriaux Diagnostic	Présentation des éléments du diagnostic réalisé par territoire dans une première série d'ateliers territoriaux rassemblant EPCI et communes.
Automne 2018 Ateliers thématiques	Réunion de nombreux acteurs de terrains autour des problématiques de sédentarisation, de conception et de gestion des aires d'accueil ainsi que sur l'accompagnement social.
Novembre 2018 Commission départementale consultative	Validation par la commission des grands principes qui guident cette révision.
Février 2019 Ateliers territoriaux Projets de prescriptions	Deuxième série d'ateliers territoriaux présentant les propositions de chiffrages des besoins de places en aires d'accueil, terrains familiaux locatifs et habitat adapté.
Mars-juillet 2019 Lettre d'information aux collectivités	Lettre d'information envoyée très largement, reprenant les chiffres proposés par EPCI et indiquant les prochaines étapes du travail, pour valider un nouveau schéma départemental. Sur 12 EPCI concernés, 8 ont répondu. Certaines communes des EPCI n'ayant pas répondu ont fait des retours individuels.
Novembre 2020 Commission départementale consultative projet schéma et consultation des collectivités	Présentation du projet de schéma rédigé, contenant notamment les nouvelles prescriptions et le volet social, en commission consultative et envoi du projet aux collectivités pour avis.
03/11/21	Au vu des avis émis par les EPCI, présentation aux EPCI des principes d'ajustement du schéma, suivie de réunions bilatérales.
Fin 2021- début 2022	Groupes de travail sur les aires de grand passage.

Annexe 4

Carte des dispositifs d'appui aux EFIV dans le Val-d'Oise

